

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE  
SALLE DE GRANDANGOULÈME À L'OPH DE  
L'ANGOUMOIS**

Communication  
Numéro : 2021-D-405

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attribution du Conseil au président,
- VU, l'arrêté n°69 du 26 octobre 2021 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

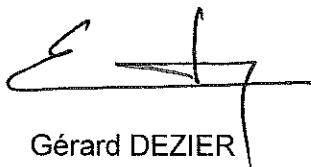
**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle du Conseil de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois situé 42 rue Charles Duroselle, 16023 Angoulême Cedex, pour l'organisation de réunions les 22 mars et 14 juin 2022 de 9h à 12h.

**Article 2** – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le – 9 FEV. 2022

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

  
Gérard DEZIER

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le – 9 FEV 2022  
Publié ou nonnotié,  
Le – 9 FEV 2022



**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE**

Entre

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,  
D'une part,

Et

**«OPH de l'Angoumois** », 42 Rue Charles DUROSELLE 16023 ANGOULEME Cedex

Ci-après dénommée l'«OPH de l'Angoumois» représenté par son Directeur Général  
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son activité l'« OPH de l'Angoumois » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême met à disposition de l'«OPH de l'Angoumois » la salle du « CONSEIL » sise 25, Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour les journées du 22 mars 2022 et 14 juin 2022 de 9h00 à 12h00 aux heures d'ouverture au public du siège de la Communauté d'agglomération

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise la mise à disposition de la salle, entre le responsable de l'« OPH de l'Angoumois » et le GrandAngoulême.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de l'«OPH de l'Angoumois » est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS**

L'«OPH de l'Angoumois» s'engage :

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,
- - utiliser la salle **dans le strict respect des mesures sanitaires** applicables au jour de la tenue de la réunion prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, il est précisé que l'« OPH de l'Angoumois » est seul responsable du respect de ces mesures par l'ensemble des participants à la réunion qu'il organise. A ce titre, il est précisé que GrandAngoulême ne met pas à disposition du gel hydro alcoolique que l'« OPH de l'Angoumois » devra donc le fournir.
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle, laquelle est affichée dans la salle,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6
- restituer la salle en bon état, propre et désinfectée conformément à la **fiche de désinfection des locaux** figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- mettre le logo de GrandAngoulême sur l'ensemble de ses supports de communication

**La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.**

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, l'« OPH de l'Angoumois » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de l'«OPH de l'Angoumois »

En outre, l'«OPH de l'Angoumois» supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entièvre responsabilité de l'entité organisatrice.

## **Article 7 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2021.

**Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du GrandAngoulême,**